

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, première session

1991, chapitre 57  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE  
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET  
LA LOI SUR LA VOIRIE**

---

**Projet de loi 177**

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 6 novembre 1991

Principe adopté le 13 novembre 1991

Adopté le 5 décembre 1991

**Sanctionné le 12 décembre 1991**

---

**Entrée en vigueur: le 12 décembre 1991**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)

Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)







## CHAPITRE 57

### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. M-28,  
a. 11.3,  
mod.

**1.** L'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « peut », de « , sous réserve de l'article 11.4, »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Ministères  
ou orga-  
nismes

« Le ministre peut aussi disposer des immeubles acquis par d'autres ministères ou organismes qui ne peuvent en disposer eux-mêmes lorsqu'ils ne sont plus requis. ».

c. M-28,  
a. 11.4,  
ramp.  
Exigence  
préalable

**2.** L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **11.4** Le ministre ne peut disposer d'un immeuble qu'aux conditions prescrites par un règlement édicté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6). ».

c. M-28,  
a. 11.5,  
mod.

**3.** L'article 11.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et en disposer de la manière qu'il juge appropriée. ».

c. M-28,  
a. 11.3,  
renuméroté  
c. M-28,  
a. 11.4,  
renuméroté  
c. M-28,  
a. 11.5,  
renuméroté

**4.** L'article 11.3 de cette loi devient l'article 11.4.

**5.** L'article 11.4 de cette loi devient l'article 11.5.

**6.** L'article 11.5 de cette loi devient l'article 11.3.

c. M-28,  
a. 12.1.1, aj. **7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du  
suivant :

Remorquage  
interdit « **12.1.1** Le gouvernement peut, par règlement, interdire le  
remorquage par dépanneuse sur tout ou partie d'un chemin public qu'il  
indique parmi les autoroutes, les sections d'autoroutes et les ponts,  
entretenus par le ministre. ».

c. M-28,  
a. 12.2,  
mod. **8.** L'article 12.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « , sur  
un immeuble qu'il administre, » ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne, de « l'article 12.1 »  
par « l'un des articles 12.1 et 12.1.1 ».

c. M-28,  
a. 12.2.1,  
mod. **9.** L'article 12.2.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans  
la cinquième ligne du premier alinéa et après « 12.1 », de « ou à l'article  
12.1.1 ».

c. M-28,  
a. 12.4,  
mod. **10.** L'article 12.4 de cette loi, modifié par l'article 584 du chapitre  
4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la  
troisième ligne et après les mots « constitue une infraction, », de « ou  
en vertu de l'article 12.1.1 ».

c. V-8,  
a. 10, mod. **11.** L'article 10 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8) est  
modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes  
du paragraphe 7°, des mots « en disposer de la manière qu'il juge  
appropriée » par les mots « ou autrement en disposer ».

Entrée en  
vigueur **12.** La présente loi entre en vigueur le 12 décembre 1991.